

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Hauts-de-France\_CD60\_2025\_Dispositif L.3 Accompagnement social vers et dans le logement (HDFROI1467)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Hauts-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de l'Oise

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil Départemental de l'Oise - Mission Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 17/03/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 120 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 23 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60% %

**THÈME** Accompagnement social vers et dans le logement

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 38 333 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 16/05/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département de l'Oise est composé de territoires contrastés, dotés de spécificités et de dynamiques différentes nécessitant une adaptation de la politique départementale aux particularités des territoires.

De nouvelles formes de fragilité en matière d'insertion sociale et d'accès à l'emploi sont apparues avec le flux migratoire des franciliens s'installant dans l'Oise.

Les enjeux liés à la précarité sont très différents en fonction des territoires :

- d'une part, un phénomène de concentration de la précarité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans plusieurs centres urbains (18 quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le département, 25% des allocataires du RSA de l'Oise y résidaient, alors même que ces quartiers ne représentent que 9% de la population du département).
- d'autre part, une précarité en milieu rural, essentiellement au nord du département qui soulève des enjeux d'accès aux droits, aux soins, aux services et à la mobilité.

Le profil des Isariens les plus fragiles est varié ; 7,6 % de la population active âgée de 15 à 64 ans dans l'Oise est couverte par les minima sociaux (RSA, ASS, AAH). Cette proportion est légèrement moins importante qu'à l'échelle nationale, mais place l'Oise dans une position intermédiaire parmi d'autres départements de taille comparable. Au 31 décembre 2023, le département comptait 36.572 personnes vivant dans un foyer composé d'au moins un bénéficiaire du RSA soit 4,4 % de la population départementale. Cela représente 17.898 foyers percevant une allocation mensuelle versée par le département. Le nombre des bénéficiaires du RSA enregistre une baisse en 2023, comptabilisant 19.895 allocataires soumis aux droits et devoirs au 31 décembre 2023 (source CAF). Comme au niveau national, ces foyers recouvrent des réalités sociodémographiques très diverses. Toutes les situations y sont en effet représentées : un peu plus de la moitié des adultes composant les foyers allocataires du RSA sont des femmes (60%), un peu plus de 72% ont entre 25 et 49 ans et 22% entre 50 et 64 ans, 12,7 % de ces allocataires sont en couple avec ou sans enfant, 33,4% sont des personnes seules avec enfant(s) et 53,8 % sont des personnes seules sans enfants. Au-delà des seuls allocataires du RSA, la structure de la demande d'emploi présente dans l'Oise plusieurs particularités :

- les jeunes de moins de 26 ans représentent une part importante de la demande d'emploi (17 %) avec une plus forte concentration dans le nord du département et présentent des signes de fragilités importantes (jeunes non inséré(e)s, rencontrant des difficultés de lecture, etc.) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans représentent 35 % de la demande d'emploi et sont confrontés à l'absence de dispositifs spécifiques et adaptés.

Certains territoires présentent également des spécificités ou cumulent des difficultés sociodémographiques et/ou socio-économiques renforçant la fragilité de leurs populations et le cumul des freins à l'accès ou au retour à l'emploi, plus particulièrement dans le contexte de crise que nous connaissons depuis 2020 :

- difficultés d'accès et de maintien dans le logement ;
- difficultés d'accès aux soins ;
- besoin de soutien à la parentalité et d'accès aux modes de garde d'enfants ;
- absence de maîtrise de la langue française et des savoirs de bases.

Le logement est un levier incontournable pour favoriser l'inclusion et la cohésion sociale. La loi n° 90- 449 du 31 mai 1990 (dite loi Besson) modifiée et complétée par la loi n° 98- 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion consacre la notion d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et fait de la mise en place des mesures correspondantes l'une des compétences obligatoires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). La mesure d'accompagnement social lié au logement est une des mesures préventives du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) mis en œuvre par le Département de l'Oise sur la période 2014 – 2020, actuellement prorogé en attendant d'un nouveau plan.

Depuis le 1er janvier 2005, suite aux dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure la gestion pleine et entière des droits et obligations du FSL. Le Département a souhaité développer de façon volontariste de nouvelles modalités d'action d'accompagnement répondant aux axes stratégiques portés par le PDAHLPD, prenant en compte les travaux d'évaluation de l'accompagnement social initiés en 2013 et poursuivis par l'évaluation du fonds mise en place début 2015.

C'est dans ce contexte que le FSE+ vient appuyer la politique de cohésion et d'action sociale du Département de l'Oise, plus particulièrement les actions et dispositifs mis en œuvre dans le cadre du PDAHLPD en vue de développer voire d'amplifier la réponse aux besoins d'accompagnement social vers et dans le logement des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale quel que soit leur âge ou leur statut au sein du logement.

## **CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT**

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Dispositif**

1.1.3 Actions d'accompagnement social à l'accès et au maintien dans le logement des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (Bénéficiaires tiers)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans l'attente du nouveau schéma départemental de la Solidarité fixant la feuille de route pour la période 2025-

2028 pour le département de l'Oise, en matière d'insertion et d'action sociale, le dispositif L.3 entend poursuivre la dynamique départementale mise en place depuis 2015 en matière d'accompagnement social au logement des publics les plus fragiles. Les projets présentés devront permettre d'assurer un accompagnement social lié au logement, diversifié et adapté à la situation des ménages à travers

s une prise en charge variable dans sa durée et son intensité. L'accompagnement social lié au logement doit être mis en œuvre lorsque les difficultés rencontrées par un ménage hypothèquent ses chances d'insertion pour accéder ou se maintenir dans un logement autonome.

L'accompagnement social lié au logement est un accompagnement spécialisé, qui s'inscrit dans la dynamique de la relation d'aide qui vise l'autonomie et la responsabilisation des personnes et des ménages. Il vise à favoriser l'insertion par le logement en aidant les ménages qui ont besoin d'un soutien pour élaborer ou réaliser leur projet de logement en :

- dépassant les obstacles à cette réalisation,

- établissant avec eux, dans le cadre d'un contrat, une relation d'écoute, de conseil et de soutien, fondée sur une démarche volontaire engageant la liberté et la volonté des personnes d'une part et d'autre part, axée sur le développement de leurs ressources et de leurs capacités.

### • Objectifs

- Favoriser l'insertion par le logement en aidant les personnes qui en ont besoin d'un soutien pour accéder ou se maintenir dans le logement.
- Associer les personnes bénéficiaires de(s) action(s) à la définition des objectifs de l'accompagnement.
- S'appuyer sur une articulation des acteurs et des dispositifs, permettant de favoriser les partenariats dans le champ de l'hébergement et du logement, de l'insertion, et du secteur médico-social prioritairement.
- Faire évoluer l'offre de dispositifs facilitant l'accès et le maintien dans un logement autonome des publics accompagnés.

### • Actions visées

Diverses actions d'accompagnement social lié au logement peuvent être proposées aux ménages en fonction de leur parcours résidentiel, en vue de favoriser l'autonomie des personnes dans la prise en charge de leur situation de logement. Les projets devront porter sur l'un ou plusieurs des axes suivants :

1. Proposer des réponses adaptées en matière de recherche ou d'accès au logement, pouvant notamment prendre la forme :
  - d'une aide à la recherche d'un logement autonome et adapté du parc locatif qu'il soit privé ou à caractère social. L'objectif prioritaire est de permettre aux ménages les plus en difficulté (perte brutale de logement, hébergement provisoire suite à une rupture familiale ou économique, délai d'attente anormalement long au sens du n° unique, ménage reconnu prioritaire par la commission de médiation, sortie de logement insalubre ou indigne, surpeuplement), de se repérer dans les nombreux termes juridiques du secteur locatif, de comprendre les dispositifs liés au relogement, et d'éviter toute proposition de relogement non adapté à leurs besoins ou conditions financières.
  - D'un accompagnement à l'accès au logement mobilisable avant l'entrée dans les lieux, prioritairement destiné aux ménages ayant vécu un précédent échec locatif ou d'accession, ou primo-locataires du logement.

1. Proposer des réponses en matière de maintien dans le logement et d'accompagnement à la prévention des expulsions locatives, pouvant s'appuyer sur :
  - Des solutions innovantes favorisant le maintien dans les lieux, jusqu'à, si nécessaire, la signature d'un nouveau bail locatif.
  - Des modalités d'intervention privilégiant la restitution du logement et la mobilisation des dispositifs adaptés pour le relogement du ménage.
1. Conduire des actions de médiation locataires – propriétaire bailleur, inter-locataires, ou locataires – opérateurs techniques. Des modes de faire spécifiques reposant sur la pluridisciplinarité des acteurs contribueront entre autres à l'amélioration de l'état des logements, des rapports locatifs, ou de la situation des intéressés au regard du logement.
2. Développer des mesures spécifiques en direction de publics particulièrement fragilisés, pour lesquels l'absence d'accompagnement peut avoir une incidence sur le maintien durable dans le logement. Une priorité sera portée sur les personnes souffrant de troubles de santé mentale, ou sujettes à une problématique d'addiction, avec un accompagnement adapté mobilisant les ressources partenariales nécessaires à la prise en charge de ces situations.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale de l'action sociale et de l'insertion.

- **Public cible**

Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale, quel que soit leur statut au sein du logement, ayant besoin d'être accompagnées dans leur parcours et dans la résolution de leurs difficultés.

Sont notamment concernées :

- Les personnes sans logement, notamment les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats,
  - Les personnes dans le logement rencontrant des difficultés à s'y maintenir, notamment les personnes menacées d'expulsion ainsi que les ménages logés et souffrant de problèmes de santé pouvant conduire à une rupture.
  - Les personnes vivant dans des habitats insalubres ou impropres à l'habitation.
  - Les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit au logement opposable ou prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.
- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les actions devront être réalisées sur le territoire de l'Oise.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**



## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets devront s'inscrire dans la stratégie départementale d'insertion du Conseil départemental de l'Oise. Elles devront être cohérentes avec la couverture du territoire d'intervention de l'appel à projets. La plus-value du FSE pour la mise en œuvre de l'opération devra être expliquée. Par ailleurs, les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le PN FSE+ 2021-2027 et respecter notamment les principes horizontaux fixés par l'Union européenne (Cf. art. 73 du Règlement (UE) 2021/1060) :

- Égalité des chances et non-discrimination ;
- Accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- Égalité femmes-hommes ;

- Développement durable (le porteur devra notamment veiller à limiter les dommages significatifs sur l'environnement selon le principe "Do no significant harm" mis en place dans le cadre de la politique européenne en matière d'environnement).

Le respect de ces priorités transversales devra être justifié par la structure candidate et complété par des exemples précis.

Par ailleurs, le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en oeuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (Charte téléchargeable sur le site <https://europe.oise.fr/informations-transversales/publications>, Boîte à outils du porteur de projets FSE+.

Les termes du présent appel à projets dont les critères de sélection décrits ci-après ont fait l'objet d'une validation en Commission permanente du Conseil départemental de l'Oise. La définition de ces critères a pour objectif de sélectionner et de retenir certains projets en vue de leur financement au terme d'une analyse des dossiers de demande assurée par le service gestionnaire FSE du Conseil départemental de l'Oise.

Un comité de sélection (Comité de Pilotage et de Programmation FSE) est constitué pour examiner les dossiers de demande déposés et instruits. Il est présidé par le vice-président en charge des fonds européens auprès du Conseil départemental de l'Oise et composé d'élus départementaux, de représentants du service FSE de la Mission Europe et Partenariats extérieurs et de la Direction de l'Action Sociale Territoriale et de l'Insertion du CD 60, de la DDETS de l'Oise ainsi que de la DREETS Hauts-de-France et tout autre partenaire utile.

Les dossiers retenus font ensuite l'objet d'une présentation et d'une validation en Commission permanente du Conseil départemental de l'Oise.

En déposant sa candidature sur la plateforme Ma-démarche-FSE+, le porteur de projets accepte les modalités de sélection du présent appel à projets.

### **Situations d'exclusion des demandes de subvention**

Le service instructeur considérera qu'une demande de subvention n'est pas admissible et ne peut être instruite lorsque :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou a été placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement européen demandé s'apparente à une subvention d'équilibre et/ou de fonctionnement ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses ;
- Le projet est porté par une personne physique ;
- Le projet ne répond pas aux critères de sélection et d'éligibilité fixés par le présent appel à projet.

### **Liste des pièces à fournir lors de la demande de subvention (non exhaustive)**

Pour toutes les structures candidates :

- Présentation de la structure (plaquette et dernier rapport annuel d'exécution),



- Document attestant la capacité du représentant légal,

- Délégation éventuelle de signature

- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC,
- Justificatifs prévisionnels des autres cofinancements externes national, régional ou local mobilisés,
- Comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos et leurs annexes,
- Budget prévisionnel de la structure adopté en Conseil d'administration ou en Assemblée Générale,
- Contrats de travail et fiches de poste précisant le temps de travail sur l'opération des agents valorisés dans le plan de financement,
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou en nature, le cas échéant,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme à la date du dépôt de la demande (non obligatoire pour les collectivités locales),

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture,
- Statuts de l'association, dernière version validée en assemblée générale,
- Copie des procès-verbaux des 3 dernières assemblées générales (ordinaires et éventuellement extraordinaires),
- Dernier bilan approuvé et éventuellement rapport du commissaire aux comptes.
- Attestation du contrat d'engagement républicain signée du représentant légal ou de son délégataire.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné.
- Le candidat devra également s'appuyer sur la liste des justificatifs à fournir au bilan d'exécution pour compléter sa demande de subvention (liste téléchargeable sur le site <https://europe.oise.fr/>). Le service gestionnaire FSE pourra être amené à solliciter certaines pièces de cette liste dès la phase d'instruction.

## CONTACTS :

Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE+, les porteurs de projets sont invités à contacter la cellule FSE de la Mission Europe et Partenariats Extérieurs du Département en écrivant à

[mission europe@oise.fr](mailto:mission europe@oise.fr) ou par le biais du site Web

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de candidature, les critères de sélection suivants feront l'objet d'un examen :

#### I. Pour rappel : Critères nationaux de sélection et de priorisation des projets

– Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ :

- Les structures candidates devront avoir la capacité à satisfaire aux obligations de gestion et de suivi administratif du FSE : suivi du temps de travail des personnels rémunérés et affectés à l'opération, respect des obligations de publicité, suivi de la réalisation du projet.
- Elles veilleront à démontrer leur capacité financière à porter l'opération : elles doivent être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE (ou de l'avance du Département si elle est prévue conventionnellement et est demandée par le bénéficiaire de façon formelle).

A ce titre, dans le cadre de l'analyse financière réalisée par le service instructeur, une attention particulière est portée sur les points suivants :

- Solidité financière globale de la structure candidate,
- Structure des ressources et des dépenses (résultat comptable, part des subventions publiques, part des charges exceptionnelles),
- Solvabilité financière (niveau des capitaux propres, fonds de roulement).

– Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) ;

– Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;

– Qualité du partenariat réuni autour du projet ;

– Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des publics cibles finaux

II. Critères locaux :

Seront également examinés les critères spécifiques suivants :

– La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire de l'Oise tels que la stratégie départementale d'insertion fixée par le Département de l'Oise – Cf. détails du dispositif 1.L3 présenté dans le Cadre d'intervention du présent appel à projets ;

– L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

– L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

– Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier

– Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 et le

Programme National FSE+.

A noter : Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement en fonction des crédits disponibles. Il pourra également retravailler avec le candidat les différents aspects du projet.

### Dépenses éligibles par poste :

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022.

Les dépenses sont organisées par postes :

- Dépenses de personnel directement liées à l'opération : sont éligibles les dépenses de personnels intervenant directement sur l'objet de l'opération. **Seront écartées les dépenses correspondant à un nombre d'ETP inférieur à 0,15.**

Les dépenses de personnels sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée au salarié pour la catégorie de fonction concernée (Cf. art.156 du Règlement FSE 1296/2013).

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE.

En revanche, les dépenses des personnels affectés à des tâches support (**encadrement, gestion comptable et administrative, secrétariat**) doivent être forfaitisées. Le taux du forfait (dit « Option de coût simplifié ») à appliquer est fixé dans le présent appel à projets (cf. ci-dessous : forfaitisation des coûts).

**Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE :** L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure. C'est pourquoi le plafond maximum de rémunération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé par salarié. Bien entendu, les structures demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE et seront écartées lors du contrôle de service fait.

- Dépenses de fonctionnement directement liées à l'opération : Seront exclus les frais kilométriques pour les déplacements des salariés valorisés dans le plan de financement ainsi que toutes dépenses d'amortissement. Ceux-ci pourront être valorisés au titre des dépenses indirectes (coûts forfaitaires).
- Dépenses directes de prestations de service, pour lesquelles le respect de la réglementation liée à la mise en concurrence est indispensable.
- Contributions de tiers et/ou en nature.

A NOTER : Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

Les opérations d'investissement, de formation, de sensibilisation ou de type forum ne sont pas éligibles.

### **Forfaitisation des coûts**

Les coûts indirects d'une opération peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), permettant ainsi de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle permet également de sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2021-2027, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 200 000 €.

Deux taux forfaitaires, intitulés "Options de Coûts Simplifiés" (OCS), sont proposés dans le cadre de ce présent dispositif :

#### Taux OCS de 15% :

- Catégories ou postes de dépenses ouverts dans le plan de financement :
  - Dépenses de personnel directes
  - Dépenses de fonctionnement
  - Dépenses de participants
  - Dépenses de prestations externes
- Méthode de calcul appliqué : Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel directes (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Les autres postes de dépenses (fonctionnement, participants et prestations) s'ajoutent dans le plan de financement.

#### Taux OCS de 7% :

- Catégories ou postes de dépenses ouverts dans le plan de financement :
  - Dépenses de personnel directes
  - Dépenses de fonctionnement
  - Dépenses de participants
  - Dépenses de prestations externes
- Méthode de calcul appliqué : Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

## Modalités de financement

Le cofinancement du FSE est plafonné à 60% du coût total éligible de l'action. Le Département de l'Oise se réserve le droit de dé plafonner ce taux en fonction du niveau de programmation de la tranche annuelle de l'enveloppe FSE qui lui est déléguée.

### • Autre

#### Principaux engagements et obligations du bénéficiaire

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : aides d'État (Cf. notice sur les aides d'État disponible sur le site [europe.oise.fr](https://europe.oise.fr) Boîte à outils du porteur de projets FSE+), règles de concurrence, passation des marchés publics, protection de l'environnement.

Il remet au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester de la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.

#### Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes au dossier de demande de FSE+.

Un modèle d'attestation est fourni à titre indicatif dans la rubrique " Boîte à outils du porteur de projets FSE+" sur le site <https://europe.oise.fr/>.

#### Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire sur cette programmation, elle doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

Le portail **Ma démarche FSE+** est une interface d'échange entre le bénéficiaire et le gestionnaire. Le bénéficiaire doit également déposer toutes ses pièces jointes dans l'onglet « Pièces à joindre à la demande ».

## Obligation de publicité

Le porteur de projets doit prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans le guide du porteur de projets. Pour cela, le porteur devra se reporter à la notice relative aux obligations de publicité téléchargeable dans la rubrique "Boîte à outils du porteur de projets FSE+" sur le site Web <https://europe.oise.fr>.

Point important : le porteur de projets veillera à mettre en oeuvre par anticipation les mesures de publicité le plus tôt possible, sans attendre la réponse définitive du service instructeur.

En cas de non-respect de mise en oeuvre des obligations de publicité, une correction financière pouvant aller jusqu'à 3% du montant total du cofinancement FSE alloué au projet, pourra s'appliquer.

## Suivi administratif du dossier

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la convention et ses annexes. Si nécessaire, le projet fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.

Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. **Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie de l'aide du FSE.**

En cas de liquidation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire dans les meilleurs délais et lui transmet tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

En vue du paiement de l'aide du FSE, l'organisme bénéficiaire remet au service gestionnaire les bilans d'exécution intermédiaires et finaux selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises.

Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

## Respect des principes de la commande publique



Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

### **Déclaration des comptes annuels**

En vertu de l'obligation introduite par l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020. Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

### **Suivi des indicateurs Participants et autres indicateurs**

Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point. En effet, le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Tout porteur de projet, bénéficiaire du FSE, doit obligatoirement renseigner dans l'outil de suivi « Ma démarche FSE+ » les données relatives à chaque participant.

L'outil de suivi « Ma Démarche FSE+ » permet aux gestionnaires et bénéficiaires du Programme national de gérer leurs dossiers de façon entièrement dématérialisée, comme prévu par les règlements européens. Un module de suivi spécifique permet de saisir les données de chaque participant et d'accéder à des tableaux de bord de restitution.

Pour rappel :

- Les porteurs de projet sont responsables de la saisie,
- les informations sont relatives à chaque participant,
- les informations sont saisies au fur et à mesure,

- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier,
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés).

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur la plateforme « Ma-démarche-FSE-Plus » :

- Au démarrage de l'opération, ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard un mois après l'entrée du participant dans l'action.
- A l'achèvement de l'opération, ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet, au plus tard 4 semaines après la sortie du participant dans l'action.
- A la fin du conventionnement de l'opération, les données de sortie doivent être collectées et saisies par le porteur de projet au plus tard 4 semaines après la date de fin de conventionnement.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de compléter le questionnaire de recueil des données (à l'entrée et à la sortie) pour chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme éligible en l'absence de ces éléments.

Le modèle de questionnaire de recueil des données à l'entrée est téléchargeable sur le site <https://europe.oise.fr> - Rubrique PUBLICATIONS: Boîte à outils du porteur de projets FSE+.

### **Protection des données personnelles**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information.

### **Traçabilité et justification des dépenses**

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses.

nses et des ressources, et d' une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l' organisme au budget réalisé de l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis (Cf. Forfaitisation des coûts indirects).

Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visé e par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes ou un tiers qualifié (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.

Ainsi, dans le cadre du bilan d' exécution, les pièces suivantes devront être mises à la disposition des agents de contrôle :

- L'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet ;
- La preuve de leur acquittement (état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par l'expert-comptable, ou le commissaire aux comptes ou, à défaut, toute autre preuve de leur acquittement : ordres de virement, extraits de relevés bancaires, factures acquittées, etc.) et de leur inscription comptable ;
- Les attestations et preuves des cofinancements publics et privés. Un état récapitulatif des cofinancements perçus visé par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable ou, à défaut, pour les maîtres d'ouvrages privés, un extrait des relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes ;
- Les justificatifs des taux d'affectation et /ou décotes appliquées aux dépenses (ces deux modalités permettent d'exclure les dépenses non éligibles au projet cofinancé) ;
- Les pièces justifiant le respect des règles en matière de mise en concurrence ;
- Les pièces relatives aux recettes perçues, le cas échéant ;
- Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet.

### **Archivage des pièces**

Le bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives jusqu' à la date limite à laquelle sont susceptibles d' intervenir les contrôles, soit trois ans après le 31 décembre de l'année de l'apurement des comptes ( soit plus ou moins 5 ans après la réalisation des dépenses). Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aides d'Etat.

### **Réclamations et lutte anti-fraude**

Plaintes et réclamations :

La DGEFP a mis en place une plateforme de dépôt des plaintes et réclamations, la plateforme EOLYS. Elle permet un point d'entrée unique et centralisé de ces démarches, assurant la traçabilité et l'enregistrement des plaintes et réclamations.

<https://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr>

Procédures antifraudes :

La DGEFP a décidé de mettre en place une série de procédures antifraudes dans le cadre desquelles l'action du Département s'inscrit.

Ainsi, la plateforme ELIOS permet la détection et le signalement des risques de fraude sur le site du FSE en France afin de permettre aux lanceurs d'alerte d'avoir une entrée unique pour signaler de manière anonyme et sécurisée les suspicions de fraude. Les signalements sont reçus par la DGEFP et éventuellement transmis aux AGD ou OI pour enquête.

<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Interface Arachné :

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)